

Arrêt

**n° 60 263 du 26 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, « *prise le 8 janvier 2010 et notifiée le 12 octobre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me J.-F. HAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante s'est mariée le 21 novembre 2007 au Maroc avec Mme [xxx], de nationalité belge. La partie requérante est arrivée en Belgique, selon ses déclarations, le 18 novembre 2008 en possession de son passeport revêtu d'un visa long séjour afin d'y rejoindre son épouse.

1.2. La partie requérante s'est vue délivrer une carte F le 13 janvier 2009.

1.3. Le 7 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« Motivation en fait : Selon le rapport de cohabitation du 16.12.2009 établit (sic) par la police de Jemappes, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis le 01.12.2009 suite à des problèmes au sein du couple ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation « *des formes substantielles prescrites en application de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

La partie requérante met en exergue que la décision attaquée n'indique pas son fondement légal, fait application de l'article 54 de l'Arrêté royal visé au moyen, et renvoie à trois dispositions légales distinctes, soit les articles 42 bis, 42 ter ou 42 quater de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient qu'à défaut de préciser exactement en application duquel de ces articles elle a été prise, la décision ne peut être tenue pour suffisamment motivée au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 60, 40, §6 et 42 quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, « *lu (sic) en combinaison avec la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2001 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres* ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante expose que « *si la jurisprudence ajoute que [la notion d'installation commune] suppose néanmoins la volonté ... de s'installer avec le conjoint qui ouvre le droit au regroupement familial, il y a lieu de noter que la notion 'd'installation commune' figurant à l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ne peut restreindre la liberté de circulation et de séjour du citoyen de l'Union européenne et des membres de la famille de ce citoyen, ainsi que des membres de la famille d'un Belge y assimilés* ».

Elle fait valoir à cet égard que, d'une part, la Directive 2004/38 ne comporte aucune exigence de cohabitation ou d'installation commune et que, d'autre part, la jurisprudence de la Cour de justice a précisé que les membres de la famille ne doivent pas nécessairement « habiter avec ».

Elle souligne enfin que cette jurisprudence, prise en application de l'article 10 du Règlement 1612/68, relatif aux membres de la famille d'un travailleur migrant, demeure d'application pour les membres de la famille d'un citoyen européen, l'article précité ayant été abrogé par l'article 38 de la Directive 2004/38 et remplacé par l'article 7 de cette dernière.

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient qu'elle se trouvait dans une situation « particulièrement difficile » au sens de l'article 42 quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 parce que la séparation ne lui est pas imputable, et que son épouse aurait reconnu lui avoir été infidèle lors d'une audition par les services de police en décembre 2009.

Elle fait valoir que le mariage n'était pas de complaisance, comme son épouse l'a affirmé elle-même.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que la relation, qui a duré neuf ans et qui a donné lieu à une cohabitation ayant débuté au Maroc, répond à la notion d'installation commune dans la mesure celle-ci n'exige pas une cohabitation réelle et durable contrairement à l'article 10, mais un minimum de vie commune constatée dans les faits.

2.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère à l'exposé de son moyen tel qu'il figure dans sa requête.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle la teneur de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à*

l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Le Conseil rappelle également que, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, que l'autorité doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

S'il est exact que l'acte attaqué indique être pris en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen, et que cet article renvoie indistinctement aux articles 42bis, 42ter et 42quater, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit.

En effet, l'article 42quater, de la loi du 15 décembre 1980, est le seul des articles précités qui soit applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul applicable à la partie requérante, de nationalité marocaine, laquelle n'a donc pu raisonnablement se méprendre quant à ce, comme en atteste au demeurant l'indication de l'article 42 quater dans son second moyen.

Il s'ensuit que la référence à l'article 54 de l'arrêté royal précité suffit, en l'espèce, à indiquer à la partie requérante la base légale de la décision. Par ailleurs, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, n'exige nullement que le fondement juridique de l'acte, qui doit être indiqué en termes de motivation, soit de nature légale.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, branches réunies, le Conseil constate, tout d'abord, que la partie requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Cette directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la partie requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle avait obtenu un séjour, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La partie requérante, qui est de nationalité marocaine, avait en effet obtenu un séjour en Belgique en tant que conjoint d'une ressortissante belge.

Ensuite, le Conseil rappelle, que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1er : « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants: (...)*

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;
(...).

Le Conseil rappelle que si la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable, elle suppose néanmoins la volonté des membres du couple, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer ensemble.

Il s'ensuit qu'il importe peu à cet égard de savoir si la partie requérante est, ou non, à l'origine de la fin de la cellule familiale ou encore qu'elle y ait, ou non, consenti.

Enfin, la circonstance selon laquelle les conjoints ont partagé ce minimum de relations requis pendant une période relativement longue n'empêche nullement la partie requérante de constater qu'au jour où elle statue, cette installation commune a pris fin et de mettre un terme pour ce motif au séjour de l'étranger conformément à l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, pour autant qu'il ne soit pas concerné par l'une des hypothèses légales d'inapplicabilité dudit article.

A cet égard, l'article 42quater, §4, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le cas visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o n'est pas applicable lorsque, notamment, l'installation commune a duré, lors de la cessation de l'installation commune, trois ans au moins dont un an dans le Royaume.

Si le dossier administratif témoigne de déclarations des parties requérantes selon lesquelles elles auraient commencé une relation amoureuse avant l'arrivée de la partie requérante en Belgique, elles ne sont toutefois pas davantage étayées, en manière telle qu'une violation de l'article 42quater n'est pas établie en l'espèce.

S'agissant de la déclaration de l'épouse de la partie requérante, elle est invoquée pour la première fois en annexe de la requête, et est dès lors sans pertinence pour apprécier la légalité de la décision attaquée. Il ne saurait en effet être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY